

ARRETE DU MAIRE
N°42/2024

Objet :

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT
SUR LES TROTTOIRS DANS LA COMMUNE DE FARGES-EN-SEPTAINE.**

Le Maire de la Commune de Farges-en-Septaine,

Vu l'article L 2212, L2213-1, L2213-6 et L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-11,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant que le stationnement sur les trottoirs est en pleine recrudescence et ce malgré la politique de prévention de la Mairie,

Considérant que la sécurité des piétons n'est plus assurée, la plupart étant obligés de circuler sur la chaussée, les véhicules ayant envahis leur espace,

Considérant que certains trottoirs ont été refaits à neuf dans certaines rues et que le stationnement des véhicules les dégradent,

A R R E T E

Article 1. : Bien que cette interdiction soit déjà prévue dans le Code de la Route, le stationnement sur les trottoirs est prohibé sur toute la commune de Farges-en-Septaine à compter de la date du présent arrêté.

Le stationnement à cheval est toléré à la condition de laisser un passage suffisant aux piétons, poussettes, landaus etc.

Le stationnement sur les emplacements tracés à cet effet sera à privilégier ainsi que le stationnement sur la chaussée comme le prévoit le Code de la Route.

Article 2. : L'article R411-17 du Code de la Route considère comme un stationnement très gênant le stationnement sur trottoir, réprime à hauteur de 135 Euros cette infraction.

Cette somme apparaissant comme onéreuse au regard du contexte économique, le Conseil Municipal fixe une amende de police de 35 euros en cas de non-respect édicté à l'article 1^{er}, selon la délibération n°29.2024 de la séance du 05 décembre 2024.

Article 3. : De même, les artisans et entreprises ne respectant pas cette interdiction, a fortiori dans le cadre professionnel, se verront également appliquer les dispositions du présent arrêté.

Une intervention nécessitant l'occupation d'un trottoir doit faire **systématiquement** l'objet d'une **demande d'occupation de voirie publique** auprès de la mairie comme le prévoit le code de la voirie routière.

La Mairie et les entreprises décideront ensemble du meilleur dispositif à mettre en place en cas d'occupation inévitable du trottoir et un cheminement piétonnier sera mis en place afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 4. : Monsieur le Maire de Farges-en-Septaine, la Garde-champêtre, Madame la commandante de Brigade de Baugy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211800925-20241205_42_2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024

Farges-en-Septaine, le 06 décembre 2024

Le Maire, Alain JAUBERT

